

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 09/07/2024 - 95588 - 2016 B 28301 - 824 439 335 - A2ML LOISIRS

16B28301

CESSION DE PARTS**Société CREPES CONCORDE****Société à Responsabilité Limitée au capital de : 1000 €****Siège social : 151 RUE MONTMARTRE 75002 PARIS****RCS DE PARIS N° 824 439 335**Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

09 JUL. 2024

Sous le N° :

Entre les soussignés :**- Monsieur BARUS Charly**

Demeurant chemin du Pavé 77123 NOISY SUR ECOLE

Né le 13/04/1994 à PARIS 12ème

Célibataire.

De nationalité française.

Le cédant, d'une part,**ET****- Madame BARUS Madisonne, Rolande**

Demeurant 21 route du Tourneau 45700 CHEVILLON SUR HUILLARD

Née le 21/08/1992 à PARIS 12ème

Célibataire.

De nationalité française.

Le cessionnaire, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

M. BARUS Charly est propriétaire de **11 parts** de 10€ chacune, de la Société à Responsabilité Limitée CREPES CONCORDE au capital de 1000 € divisé en 100 parts de 10€, dont le siège social est au 151 rue Montmartre 75002 PARIS, pour les avoir acquises à la suite d'une succession actée en date à PARIS, le 23/09/2019.

CESSION

M. BARUS Charly cède et transporte ses **11 parts**, sous les garanties ordinaires et de droit, à Mme BARUS Madisonne, Rolande qui accepte, les parts dont il s'agit.

PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

Par la présente cession, Mme BARUS Madisonne, Rolande devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits qui y sont attachés; elle aura notamment seule droit aux produits desdites parts qui seront mises en distribution postérieurement à ce jour.

À cet effet, M. BARUS Charly cédant, subroge Mme BARUS Madisonne, Rolande, cessionnaire, dans tous ses droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **1€ (un euros symbolique)** que M. BARUS Charly reconnaît avoir reçu de Mme BARUS Madisonne, Rolande, et dont il lui donne quittance.

MB

BI

CB

MA

AUTORISATION DE CESSION

Il est précisé que la présente cession est directement agréée par tous les associés, lesquels expriment leur consentement unanime à la présente cession, dans l'acte de cession lui-même, et ce par apposition de leurs signatures respectives.

En conséquence, il n'y a pas lieu, de constater préalablement ladite cession par un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour l'enregistrement, **Mme BARUS Madisonne, Rolande**, déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en espèce et que la présente cession n'a pas comme conséquence la dissolution de la Société.

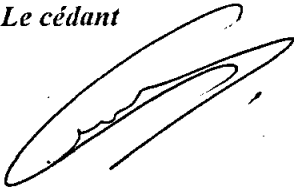
FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par **Mme BARUS Madisonne, Rolande**.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de leur signification à la Société et pour effectuer les dépôts.

Fait à Paris, le 12/09/2023

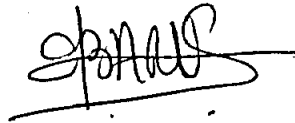
M. BARUS Charly
Le cédant



M. MAUDET Alexandre, André
Associé, gérant



Mme BARUS Madisonne, Rolande
Le cessionnaire



Mme BLANCHET Isabelle, Claude
Associée



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MELUN

Le 26/09/2023 Dossier 2023 00038246, référence 7704P01 2023 A 01955

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

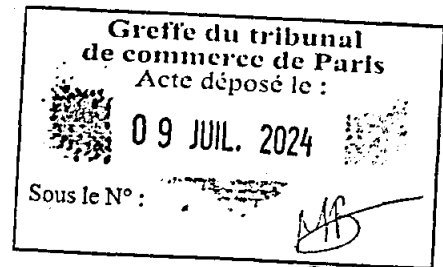
CESSION DE PARTS**Société CREPES CONCORDE****Société à Responsabilité Limitée au capital de : 1000 €****Siège social : 151 RUE MONTMARTRE 75002 PARIS****RCS DE PARIS N° 824 439 335****Entre les soussignés :****- Madame BLANCHET Isabelle, Claude**

Demeurant au La vallé Gateau 77123 NOISY SUR ECOLE

Née le 01/05/1966 à Paris 14ème

Célibataire

De nationalité Française

**Le cédant, d'une part,****ET****- Madame BARUS Madisonne, Rolande**

Demeurant 21 route du Tourneau 45700 CHEVILLON SUR HUILLARD

Née le 21/08/1992 à PARIS 12ème

Célibataire.

De nationalité Française

Le cessionnaire, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Mme BLANCHET Isabelle, Claude est propriétaire de 26 parts de 10€ chacune, de la Société à Responsabilité Limitée CREPES CONCORDE au capital de 1000 € divisé en 100 parts de 10€, dont le siège social est au 151 rue Montmartre 75002 PARIS, pour les avoir acquises à la suite d'une cession de part effectué en date à PARIS, le 23/09/2019.

CESSION

Mme BLANCHET Isabelle, Claude cède et transporte ses 26 parts, sous les garanties ordinaires et de droit, à Mme BARUS Madisonne Rolande qui accepte, les parts dont il s'agit.

PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

Par la présente cession, Mme BARUS Madisonne, Rolande devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits qui y sont attachés; elle aura notamment seule droit aux produits desdites parts qui seront mises en distribution postérieurement à ce jour.

À cet effet, Mme BLANCHET Isabelle, Claude cédant, subroge Mme BARUS Madisonne, Rolande, cessionnaire, dans tous ses droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1€ (un euros symbolique) que Mme BLANCHET Isabelle, Claude reconnaît avoir reçu de Mme BARUS Madisonne, Rolande, et dont elle lui donne quittance.

BI

BH

BC

YA

AUTORISATION DE CESSION

Il est précisé que la présente cession est directement agréée par tous les associés, lesquels expriment leur consentement unanime à la présente cession, dans l'acte de cession lui-même, et ce par apposition de leurs signatures respectives.

En conséquence, il n'y a pas lieu, de constater préalablement ladite cession par un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour l'enregistrement, **Mme BARUS Madisonne, Rolande**, déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en espèce et que la présente cession n'a pas comme conséquence la dissolution de la Société.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par **Mme BARUS Madisonne, Rolande**.

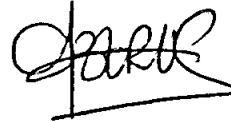
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de leur signification à la Société et pour effectuer les dépôts.

Fait à Paris, le 12/09/2023

Mme BLANCHET Isabelle, Claude
Le cédant



Mme BARUS Madisonne, Rolande
Le cessionnaire



M. MAUDET Alexandre, André
Associé



M. BARUS Charly
Associé



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MELUN 1

Le 26/09/2023 Dossier 2023 00038245, référence 7704P01 2023 A 01954
Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

PF: 12/09/2023 = CM MG. 16 B 28301

06.12/09/23

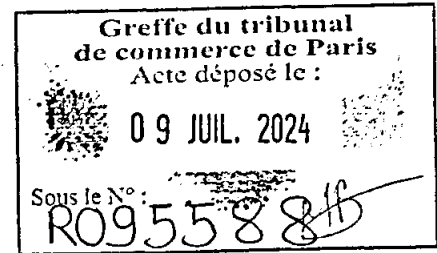
**PROCES VERBAL
D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Société CREPES CONCORDE

Société à Responsabilité Limitée au capital de : 1000 €

Siège social : 151 RUE MONTMARTRE 75002 PARIS

RCS DE PARIS N° 824 439 335



L'an deux mille vingt trois et le 12/09 à 14 h

Les associés de la Société CREPES CONCORDE, S.A.R.L. au capital de 1000 € se sont réunis au siège social au 151 rue Montmartre 75002 PARIS en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation faite verbalement par le gérant.

Etaient présents :

- Madame BLANCHET Isabelle, Claude
Détenant vingt six parts ci .. 26 Parts
- Monsieur MAUDET Alexandre, André
Détenant quarante neuf parts ci .. 49 Parts
- Madame BARUS Madisonne
Détenant quatorze parts ci .. 14 parts
- Monsieur BARUS Charly
Détenant onze parts ci .. 11 parts

L'assemblée est présidée par M. MAUDET Alexandre, André, associé et gérant.

Il est constaté que les associés présents détiennent ensemble la totalité des parts sociales, en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre à ladite totalité les décisions tendant à modifier les statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Le texte des résolutions soumises à l'approbation des associés.

Le Président déclare que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Acceptation du mode de convocation ;
- Changement de dénomination ; /
- Constatation du transfert des parts de Mme BLANCHET Isabelle à Mme BARUS Madisonne ;
- Constatation du transfert des parts de M. BARUS Charly à Mme BARUS Madisonne ;
- Extension de l'objet social ; /
- Modification corrélative des statuts ;

La discussion est ouverte, personne ne demandant plus la parole, Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée accepte le mode de convocation verbal de la présente assemblée et renonce à se prévaloir du non-respect de l'article L57.AL.5 de la loi du 24 Juillet 1966 pour demander la nullité de la présente assemblée.

La résolution est adoptée par tous les associés présents représentant la totalité du capital.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société, qui devient désormais A2ML LOISIRS, et ce, /
à compter de ce jour.

La résolution est adoptée par tous les associés présents représentant la totalité du capital.

q/B

BI

CB

JA

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée constate également les cessions de parts suivantes :

- Cession de 24 parts de Madame blanchet Isabelle, à Mme BARUS Madisonne
- Cession de 11 parts de M. BARUS Charly à Mme BARUS Madisonne

à compter de ce jour.

La résolution est adoptée par tous les associés présents représentant la totalité du capital.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'Assemblée décide de compléter l'objet social qui sera désormais :

L'exploitation de manèges, d'attraction et de stands divers sur les fêtes foraines et parc d'attractions et endroits ludique, marché et foire, organisation de fêtes foraines, jeux, amusements, et animations publics, vente de confiseries, crêpes, gaufres, sandwiches, boissons sans alcool, snacks, vente de tous produits non réglementés.

et ce, à compter de ce jour

La résolution est adoptée par tous les associés présents représentant la totalité du capital.

CINQUIÈME RESOLUTION

Du fait de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de la modification des articles **III – IV - VI – VII** - des statuts, et ce, à compter de ce jour.

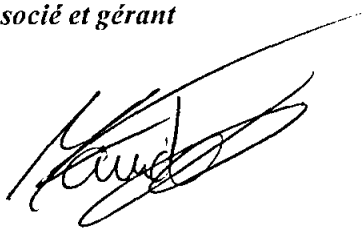
La résolution est adoptée par tous les associés présents représentant la totalité du capital.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour effectuer les diverses formalités prévues par la loi et les textes réglementaires.

L'ordre du jour étant épuisé, le séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par le gérant et les associés.

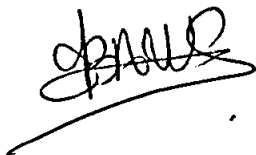
M. MAUDET Alexandre, André
Associé et gérant



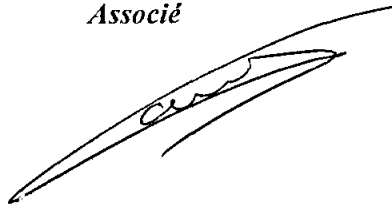
Mme BLANCHET Isabelle, Claude
Associée

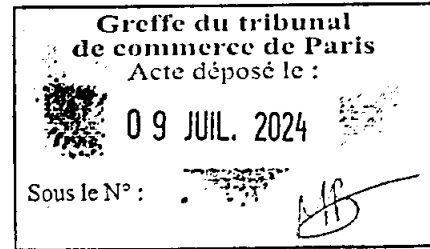


Mme BARUS Madisonne, Roland
Associée



M. BARUS Charly
Associé





R095588.

STATUTS MIS À JOUR EN DATE DU 12/09/2023

SOCIÉTÉ A2ML LOISIRS

SARL AU CAPITAL DE 1000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 151 RUE MONTMARTRE

75002 PARIS

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

- Les articles L223-1 et suivants du Code de Commerce -
- Décret n°67-236 du 23 Mars 1967 -

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur MAUDET Alexandre, André

Demeurant au 21 route du Tourneau 45700 CHEVILLON SUR HUILLARD

Né le 12/05/1987 à Châteauroux (36)

Célibataire

De nationalité Française

Et :

- Madame BARUS Madisonne Rolande

Demeurant 21 route du Tourneau 45700 CHEVILLON SUR HUILLARD

Née le 21/08/1992 à PARIS 12ème

Célibataire.

De nationalité française.

Il a été établi les présents statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux.

ARTICLE I : - FORME -

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée entre les soussignés du présent acte constitutif. Elle sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE II : - DURÉE -

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE III : - DÉNOMINATION SOCIALE -

La Société prend pour dénomination : A2ML LOISIRS ✓

ARTICLE IV : - OBJET SOCIAL -

La Société a pour objet :

L'exploitation de manèges, d'attraction et de stands divers sur les fêtes foraines et parc d'attractions et endroits ludique, marché et foire, organisation de fêtes foraines, jeux, amusements, et animations publics, vente de confiseries, crêpes, gaufres, sandwiches, boissons sans alcool, snacks, vente de tous produits non réglementés. ✓

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE V : - SIÈGE SOCIAL -

Le siège social est fixé au : 151 RUE MONTMARTRE 75002 PARIS

9/B AM

ARTICLE VI : - APPORTS -

Les soussignés font apports à la Société des sommes en numéraires ci-après :

- Monsieur MAUDET Alexandre, André

La somme de quatre cent quatre vingt dix euros ci .. 490 Euros

- Madame BARUS Madisone Rolande

La somme de cinq cent dix eurosci .. 510 Euros

Total des apports en numéraires :

La somme de mille euros ci .. 1000 Euros

Laquelle somme de 1000 Euros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société lors de son immatriculation, à la banque BRED situé 18 Quai de la Rapée 75012 PARIS.

ARTICLE VII : - CAPITAL - PARTS SOCIALES -

Le capital social est fixé à la somme de 1000€ d'apports en numéraires. Il est divisé en 100 parts sociales de 10€ chacune, numéroté de 1 à 100 et réparti entre les associés au prorata de leurs apports à savoir :

- à Monsieur MAUDET Alexandre, André

Détenant quarante neuf parts sociales

Numérotées de 1 à 49 ci .. 49 parts

- à Madame BARUS Madisone Rolande

Détenant cinquante et une parts sociales

Numérotées de 50 à 100 ci .. 51 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social

Cent parts ci .. 100 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

ARTICLE VIII : - MODIFICATIONS DU CAPITAL -

1° Le capital social pourra être augmenté une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2° Le capital social pourra être réduit, quelque soit le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

3° La décision d'augmentation ou réduction du capital est prise par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions des articles L.223-32 à L.223-34 du Code de Commerce et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE IX : - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES -

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce, quelque soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts sociales qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

ARTICLE X : - INDIVISIBILITÉ DES PARTS -

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Tribunal de Commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers auront droit de vote aux Assemblées Ordinaires, et les nu-propriétaires aux Assemblées Extraordinaires.

M/B AM

ARTICLE XI : - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES PAR SUCCESSION, LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ OU CESSIION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS -

La cession de parts entre associés est libre.

En cas de cession de parts à des tiers étrangers à la Société, de liquidation de communauté de biens, ou de décès d'un associé, le cessionnaire (le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant) ne pourra obtenir la cession de parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréé par la Société.

Cet agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil ; Cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

ARTICLE XII : - RESPONSABILITÉ LIMITÉE DES ASSOCIES -

Les associés ne sont responsable que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividendes régulièrement distribués, sans leur consentement.

ARTICLE XIII : - COMMUNICATION AUX ASSOCIES -

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des Assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE XIV : - NANTISSEMENT -

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la Société par lettre recommandée A.R..

Si la Société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article L.223-14 du Code de Commerce, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE XV : - GESTION SOCIALE -

La Société est gérée et administrée par Monsieur MAUDET Alexandre, André demeurant au 21 route du Tourneau 45700 CHEVILLON SUR HUILLARD, pour une durée non limitée, sauf démission ou révocation anticipée.

Le gérant a droit à un salaire, en rémunération d'une fonction technique exercée dans la Société et distincte de la tâche assumée dans le cadre de son mandat social.

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la Société, en toutes circonstances et pour faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Toutefois, il est expressément stipulé que tous achats, ventes ou échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constructions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce dont la Société est propriétaire, toutes prises de participation dans d'autres Sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés que par le consentement préalable des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Y/B AJP

ARTICLE XVI : - DÉCISIONS COLLECTIVES -

Dans les Assemblées, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; les décisions extraordinaires, par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE XVII : - EXERCICE SOCIAL -

Chaque exercice social commence le premier Janvier (01/01) et se termine le trente et un Décembre (31/12). Le premier exercice a commencé le 08/11/2016 et par exception s'est terminé le 31/12/2017.

ARTICLE XVIII : - FUSION ET SCISSION -

La Société pourra réaliser avec une ou plusieurs autres Sociétés anciennes ou nouvelles, même de forte différence, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux articles L.236-1 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE XIX : - CAUSE DE DISSOLUTION -

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

En revanche, la réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L.223-42 du Code de Commerce.

ARTICLE XX : - LIQUIDATION -

La liquidation quelle qu'en soit la cause, sera effectuée conformément aux dispositions des articles L.237-1 à L.237-31 du Code de Commerce ainsi que des articles 266 à 280 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE XXI : - FRAIS -

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE XXII : - ACTE ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION -

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation sera annexé aux présents statuts, s'il en existe et approuvé par les associés.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties intéressées, plus un pour rester déposé au siège social, conformément à la loi.

Fait en 3 exemplaires à PARIS, le 12/09/2023

M. MAUDET Alexandre, André
Associé, et le gérant

Mme BARUS Madisonne, Roland,
Associée

